

Ville de



Département Espaces Publics – SRUREP
Pôle Réglementation de l'Espace Public

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

GRANDE PARADE MILLENAIRE CAEN 2025

LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,
Vu la demande du GIP Millénaire Caen pour l'organisation du défilé de la Grande Parade du Millénaire Caen 2025 le 9 mai 2025 regroupant plusieurs milliers de personnes,
Considérant qu'en raison du déroulement de la Grande Parade du Millénaire Caen 2025 sur de nombreuses voies du centre ville de Caen et susceptible de générer une affluence exceptionnelle du public sur ces voies, il y a lieu de prendre des dispositions de circulation publique et de stationnement particulières afin que cette manifestation puisse se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 09/05/2025, à partir de 18 heures 30, le cortège de la Grande Parade du Millénaire Caen 2025, composé de 3 modules, 3 géantes, danseurs et artistes de rue, organisé par le GIP Millénaire Caen 2025 est autorisé à emprunter l'itinéraire suivant :

- avenue Albert Sorel (constitution et départ du cortège de la Grande Parade Millénaire Caen 2025),
- place Louis Guillouard,
- place Fontette
- rue Bertauld,
- rue Saint Manvieu,
- place Saint Martin,
- fossés Saint Julien,
- rue Chanoine Xavier de Saint Pol,
- place de la Mare,
- rue du Gaillon,
- esplanade de la Paix,
- rue Léon Lecornu,
- rue du Vaugueux,
- avenue de la Libération,
- boulevard des Alliés,
- place Courtonne (séparation du cortège en 2),
- quai Vendeuvre (zone d'arrivée 1),
- quai de la Londe,
- pont de la Fonderie,
- quai François Mitterrand (zone d'arrivée 2).

A l'occasion de cette parade, l'organisateur est exceptionnellement autorisé à faire circuler sur les voies sus mentionnées des véhicules habituellement non autorisés sur la voie publique, notamment des tracteurs portuaires, sous réserve que ceux-ci soient assurés et pilotés par des chauffeurs disposant de toutes les autorisations et habilitations réglementaires nécessaires.

Durant ce défilé, le cortège s'arrêtera ponctuellement le temps de représentations scéniques à des stations situées aux points suivants :

- station 1 : esplanade Jean-Marie Louvel,

- station 2 : place Saint Sauveur (avec jonction du parcours à l'issue du spectacle par la rue Pémagnie),
- station 3 : rue de Geôle (avec jonction du parcours à l'issue du spectacle par la place de la Mare),
- station 4 : esplanade de la Paix (Michel Bouard),
- station 5 : place Courtonne (et séparation du cortège en 2 branches : l'une par le quai Vendeuvre et l'autre vers le quai François Mitterrand),
- station 6 : quai François Mitterrand.

Le cortège ne devra en aucun cas emprunter la plateforme du Tramway, à l'exception de la partie basse de la rue du Gaillon (à hauteur de la place de la Mare).

Toutes dispositions devront être prises pour que l'ensemble des éléments du cortège (notamment les chars dont la hauteur ne devra pas excéder 4 mètres) puissent passer sous les lignes aériennes de contact du Tramway en toute sécurité.

ARTICLE 2 : Le 09/05/2025, à partir de 8 heures et jusqu'au rétablissement de la circulation dans les conditions normales par les Forces de l'Ordre, après accord du Centre Opérationnel Départemental, le stationnement de tout véhicule (sauf véhicules des services publics ou ayant à effectuer des missions de service public, des véhicules des Forces de l'Ordre, de secours, de lutte contre l'incendie et de l'organisation) est interdit sur l'ensemble des voies constituant le parcours défini à l'article 1er, ainsi que sur tout emplacement situé sur les voies ou portions de voies suivantes :

- sur la totalité du parking du Stade Nautique,
- rue Fred Scamaroni, entre l'avenue Albert Sorel et le n°40 bis,
- promenade du Fort, entre l'avenue Albert Sorel et l'accès au parking d'Enedis,
- rue du Carel, entre l'avenue Albert Sorel et la place des Granges (y compris sur la voie d'accès au stade Hélytas),
- sur le parking payant situé face à la bibliothèque municipale,
- boulevard Bertrand, entre la place Louis Guillouard et la place Saint Etienne le Vieux,
- rue Guillaume le Conquérant, entre la rue saint Manvieu et la place Fontette,
- place Saint Sauveur, sur sa voie nord,
- rue Pémagnie,
- rue Saint Manvieu,
- rue Saint Martin, entre la place saint Martin et la rue de l'Académie,
- avenue de Bagatelle, entre la rue Leverrier et les Fossés Saint Julien,
- sur le parking situé à l'angle de la rue Gémare et des Fossés Saint Julien,
- sur le parking situé à l'angle de la rue Gémare et de la rue de Geôle,
- sur les parkings situés entre la rue du Chanoine Xavier de Saint Pol et la rue de Geôle,
- rue aux Juifs,
- rue Bosnières, entre la rue Sophronyme Beaujour et la place de la Mare,
- rue Pasteur,
- rue Elie de Beaumont,
- rue aux Namps,
- rue Saint sauveur,
- rue Quincampoix,
- rue Demolombe,
- rue des Croisiers,
- rue de Geôle,
- rue Montoir Poissonnerie :
 - entre la rue de Geôle et l'avenue de la Libération,
 - sur les deux premiers emplacements situés de part et d'autre de la voie, à partir de l'intersection avec l'avenue de la Libération,
- rue Gémare,
- rue Calibourg,
- rue du Bailliage,
- rue du Tour de Terre,
- impasse du Tour de Terre,
- rue des Teinturiers,
- place Jean Letellier,
- passage du Grand Turc,
- rue Saint Jean, entre la place Saint Pierre et la rue de l'Oratoire,
- avenue du 6 Juin, entre le boulevard des Alliés et la rue de l'Engannerie,
- rue Neuve Saint Jean, entre le quai Vendeuvre et l'avenue du 6 Juin,
- rue de Bernières, entre le quai Vendeuvre et la rue de la Miséricorde,
- rue de l'Engannerie, entre le quai Vendeuvre et la rue de la Miséricorde,
- rue Guilbert, entre le quai Vendeuvre et la rue de la Miséricorde,
- rue des Carmes, entre le quai Vendeuvre et la rue de la Miséricorde,
- rue Henri Brunet, entre le quai Vendeuvre et la rue de la Miséricorde,
- rue des Carrières Saint Julien, sur ses deux sections comprises entre la rue Haldot et la rue du Gaillon,
- rue du Magasin à Poudre, entre la rue du Gaillon et la rue des Tilleuls,
- rue des Terrasses, sur les emplacements situés à proximité de la station Vélobib,
- rue des Fossés du Château,

- parking de la Porte des Champs,
- avenue d'Edimbourg,
- place Michel de Bouard
- rue de la Délivrande, entre la rue Lébisey et la rue du Vaugueux,
- rue de la Pigacière, entre l'avenue Croix Guérin et la rue du Vaugueux,
- sur le parking situé à l'angle de la rue du Vaugueux et de la rue des Cordes,
- rue des Cordes, entre la rue du Vaugueux et le n°51,
- rue Buquet,
- rue Basse, entre la rue Buquet et la rue Manissier,
- rue des Prairies Saint Gilles,
- place Courtonne, y compris sur le parking en enclos et le parking situé en bout de bassin Saint Pierre,
- rue de Courtonne, entre le quai de la Londe et le n°6 (place PMR incluses),
- quai Vendevre, y compris sur les parkings Plaisance 1 & 2,
- avenue de Tourville, entre le quai de la Londe et la rue Richard Lenoir,
- rue de Suède et Norvège,
- rue Dumont d'Urville,
- avenue Victor Hugo,
- cours Caffarelli, entre l'avenue Victor Hugo et la Boussole,
- esplanade Stéphane Hessel,
- rond point de l'Orne, y compris sur parking à l'angle du quai de Juillet,
- quai de Juillet, entre le rond point de l'Orne et la rue Henri Brunet,
- quai Amiral Hamelin, entre la rue de la Gare et le cours Montalivet, y compris sur contre allée,
- rue Rosa Parks,
- cours Montalivet, entre le quai Amiral Hamelin et la rue Pierre Mendès France, sur contre allée,
- place Gambetta, devant la Préfecture et le long de la Poste (sauf véhicules et matériels des services de secours et des Forces de l'Ordre),
- rue Saint Laurent, au droit de la Préfecture.

Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite sera considéré comme gênant et pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le 09/05/2025, la circulation des véhicules (saufs véhicules des services publics ou ayant à effectuer des missions de service public, des véhicules des Forces de l'Ordre, de secours, de lutte contre l'incendie et de l'organisation) est interdite sur l'ensemble des voies constituant le parcours défini à l'article 1er, ainsi que sur toutes les voies ou portions de voies débouchant sur celui-ci, selon les modalités suivantes :

*** à partir de 14 heures et jusqu'au rétablissement de la circulation dans les conditions normales par les Forces de l'Ordre, après accord du Centre Opérationnel Départemental :**

- sur la première partie du parcours défini à l'article 1er allant de l'avenue Albert Sorel (inclue) jusqu'à la place de la Mare (exclue),
- rue Fred Scamaroni, entre l'avenue Albert Sorel et le n°40 bis,
- promenade du Fort, entre l'avenue Albert Sorel et l'accès au parking d'Enedis,
- rue du Carel, y compris sur la voie d'accès au stade Héliitas,
- rue des Blanchisseries,
- rue de l'Abbatiale,
- boulevard Bertrand, entre la place Louis Guillouard et la place Saint Etienne le Vieux,
- rue Guillaume le Conquérant, entre la rue Saint Manvieu et la place Fontette,
- rue Guillaume le Conquérant, entre la place de l'Ancienne Boucherie et la rue Saint Manvieu (sauf riverains),
- rue Saint Manvieu,
- place Saint Sauveur,
- rue Pémagnie,
- rue Saint Sauveur, entre la place Saint Sauveur et la rue Vauquelin,
- rue Saint Martin, entre la place saint Martin et la rue de l'Académie,
- avenue du Canada :
 - entre la rue Leverrier et les Fossés Saint Julien, dans les deux sens de circulation,
 - entre la place du Canada et la rue Leverrier, uniquement dans ce sens de circulation (descendant),
- avenue de Bagatelle, entre la rue Leverrier et les Fossés Saint Julien,
- rue Elie de Beaumont, entre les Fossés Saint Julien et l'accès aux urgences de la clinique de la Miséricorde et à l'IME de l'APAEI de Caen,
- rue Gémare, entre les Fossés Saint Julien et l'accès aux urgences de la Clinique de la Miséricorde,
- rue aux Juifs (sauf riverains),
- rue Bosnières, entre la place Blot et la place de la Mare, dans ce sens de circulation (descendant),
- rue Desmoueux, pour les véhicules de + de 3,5 tonnes uniquement.

*** à partir de 16 heures et jusqu'au rétablissement de la circulation dans les conditions normales par les Forces de l'Ordre, après accord du Centre Opérationnel Départemental :**

- sur la seconde partie du parcours défini à l'article 1er allant de la place de la Mare (inclue) à la rue Léon Lecornu (inclue),
- rue Pasteur,
- rue Elie de Beaumont, dans sa totalité,
- rue aux Namps,
- rue Saint Sauveur, entre la rue Vauquelin et la rue des Croisiers,
- rue Vauquelin,
- rue aux Fromages,
- rue Quincampoix,
- rue Demolombe,
- rue des Croisiers,
- rue des Cordeliers,
- rue Gémare, entre l'accès aux urgences de la clinique de la Miséricorde et la place Bouchard (sauf accès urgences clinique),
- rue Calibourg,
- rue du Bailliage,
- rue du Tour de Terre,
- rue des Teinturiers,
- place Jean Letellier,
- rue de Geôle,
- rue Montoir Poissonnerie, entre la rue de Geôle et l'avenue de la Libération,
- place Saint Pierre,
- rue Saint Jean :
 - entre la place Saint Pierre et la rue de Bernières, dans les deux sens de circulation,
 - entre la rue de l'Engannerie et la rue de Bernières, uniquement dans ce sens de circulation,
- boulevard des Alliés, entre la place Saint Pierre et l'avenue de la Libération,
- avenue du 6 Juin :
 - entre l'avenue de la Libération et la rue de Bernières, dans les deux sens de circulation,
 - entre la rue de l'Engannerie et la rue de Bernières, uniquement dans ce sens de circulation,
- rue Neuve Saint Jean, entre le quai Vendevre et l'avenue du 6 Juin,
- rue de Bernières, entre le quai Vendevre et la rue de la Miséricorde,
- rue de l'Engannerie, entre le quai Vendevre et la rue de la Miséricorde,
- rue Guilbert, entre le quai Vendevre et la rue de la Miséricorde,
- rue des Carmes, entre le quai Vendevre et la rue de la Miséricorde,
- rue Henri Brunet, entre le quai Vendevre et la rue de la Miséricorde,
- rue Bosnières, entre la place de la Mare et la place Blot, dans ce sens de circulation (montant),
- rue des Carrières Saint Julien, sur ses deux sections comprises entre la rue Haldot et la rue du Gaillon,
- rue du Magasin à Poudre, entre la rue du Gaillon et la rue des Tilleuls (sauf accès parking Université),
- rue des Terrasses,
- rue des Fossés du Château,
- avenue d'Edimbourg,
- avenue de Lausanne,
- rue Laumonnier,
- rue de l'Aurore,
- rue du Doyen Barbeau.

*** à partir de 18 heures et jusqu'au rétablissement de la circulation dans les conditions normales par les Forces de l'Ordre, après accord du Centre Opérationnel Départemental :**

- sur la dernière partie du parcours défini à l'article 1er allant de la rue Léon Lecornu (exclue) au secteur du bassin Saint Pierre (inclu),
- rue de la Délivrande, entre la rue Lébisey et la rue du Vaugueux,
- rue de la Pigacière, entre l'avenue Croix Guérin et la rue du Vaugueux,
- rue du Doyen Morière,
- rue des Cordes, entre la rue du Vaugueux et le n°51,
- rue Chanoine Ruel,
- rue Montoir Poissonnerie, entre l'avenue de la Libération et la rue Graindorge,
- rue Buquet,
- rue Basse, entre la rue Buquet et la rue Manissier,
- rue des Prairies Saint Gilles,
- rue Samuel Bochart,
- avenue de Tourville :
 - entre le quai de la Londe et la rue Richard Lenoir, dans les deux sens de circulation,
 - entre la rue de la Masse et la rue Richard Lenoir, uniquement dans ce sens de circulation (entrant vers le quai de la Londe),
- rue de Suède et Norvège,
- rue Dumont d'Urville,
- quai de Normandie, entre l'avenue Victor Hugo et la rue de Cardiff (sauf personnel ENEDIS pour accès à leur site

- impasse Victor Hugo),
- avenue Victor Hugo (sauf personnel ENEDIS pour accès à leur site impasse Victor Hugo),
- impasse Victor Hugo (sauf personnel ENEDIS pour accès à leur site),
- cours Caffarelli, entre l'avenue Victor Hugo et la rue de Cardiff (sauf personnel ENEDIS pour accès à leur site),
- esplanade Stéphane Hessel,
- rond point de l'Orne,
- quai de Juillet, entre le rond point de l'Orne et la rue Henri Brunet,
- rue de la Gare, sur sa contre allée longeant le centre commercial des Rives de l'Orne et permettant l'accès au quai Amiral Hamelin,
- quai Amiral Hamelin, entre la rue de la Gare et le cours Montalivet, y compris sur contre allée,
- rue Rosa Parks (sauf accès et sorties du parking des Rives de l'Orne, sous contrôle des Forces de l'Ordre et sauf durant le spectacle final nécessitant une zone d'exclusion des tiers),
- cours montalivet :
 - entre le quai Amiral Hamelin et la rue Pierre Mendès France, dans les deux sens de circulation, y compris sur contre allée,
 - entre la limite communale avec Mondeville et la rue Pierre Mendès France, uniquement dans ce sens de circulation (entrant dans Caen),
- place Gambetta, devant la Préfecture et le long de la Poste (sauf véhicules et matériels des services de secours et des Forces de l'Ordre).

Outre ces mesures, toute latitude sera laissée aux services de police pour interdire la circulation des véhicules et la rétablir dès qu'ils le jugeront nécessaire ou possible.

Ils pourront également prendre toutes dispositions nécessaires pour faire respecter les droits des riverains.

Tout automobiliste devra se conformer aux ordres et injonctions des services de police.

ARTICLE 4 : Le 09/05/2025, la circulation des véhicules est exceptionnellement réglementée comme suit sur les voies suivantes :

*** à partir de 14 heures et jusqu'au rétablissement de la circulation dans les conditions normales par les Forces de l'Ordre, après accord du Centre Opérationnel Départemental**, la circulation et le stationnement de tout véhicule de + de 3,5 tonnes, ainsi que tout véhicule transportant des matières dangereuses (TMD) sont interdits à l'intérieur d'un périmètre matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté, à l'exception des bus des lignes urbaines et autres véhicules sur accord du Centre Opérationnel Départemental.

*** à partir de 14 heures et jusqu'à 18 heures 30, sous contrôle des Forces de l'Ordre**, la circulation des bus est exceptionnellement autorisée sur l'avenue Albert Sorel pour assurer la desserte du Lycée Malherbe. Ceux -ci accèderont par le boulevard Yves Guillou, devront faire demi tour en utilisant la contre-allée située côté Stade Nautique, et ressortiront par le boulevard Yves Guillou.

*** à partir de 18 heures, le temps de la sortie des chars de la Grande Parade depuis le parc des expositions jusqu'au lieu de départ et de constitution du cortège avenue Albert Sorel**, la circulation sera momentanément interrompue, sous contrôle des Forces de l'Ordre, sur les voies ou portions de voies suivantes :

- boulevard Yves Guillou, entre le rond point du Zénith et le boulevard Aristide Briand,
- boulevard Aristide Briand (dans le sens de circulation cours Général de Gaulle vers boulevard Yves Guillou uniquement),
- cours Général de Gaulle, entre le boulevard Aristide Briand et la place Foch (dans le sens de circulation place Foch vers boulevard Aristide Briand uniquement),
- boulevard des Baladas, entre le boulevard Yves Guillou et le boulevard du Petit Vallerent,
- rue du Blanc, entre la rue du Pont Créon et le boulevard Yves Guillou (dans ce sens de circulation uniquement).

*** à partir de 14 heures et jusqu'au rétablissement de la circulation dans les conditions normales par les Forces de l'Ordre, après accord du Centre Opérationnel Départemental**, la circulation des véhicules est exceptionnellement mise à double sens sur les portions de voies suivantes :

- promenade du Fort, entre l'avenue de l'Hippodrome et l'accès au parking d'Enedis,
- rue aux Juifs (pour riverains uniquement).

*** à partir de 16 heures et jusqu'au rétablissement de la circulation dans les conditions normales par les Forces de l'Ordre, après accord du Centre Opérationnel Départemental**, la circulation des véhicules est exceptionnellement mise à double sens sur les voies et portions de voies suivantes :

- rue Elie de Beaumont (pour accès clinique uniquement),
- rue aux Namps(pour accès clinique uniquement),
- rue Gémare, entre la rue Calibourg et l'accès aux urgences de la clinique de la Miséricorde (pour accès urgences uniquement).

*** à partir de 18 heures et jusqu'au rétablissement de la circulation dans les conditions normales par les Forces de l'Ordre, après accord du Centre Opérationnel Départemental**, la circulation des véhicules est

exceptionnellement mise à double sens rue Michel Cabieu (pour riverains uniquement).

*** à partir de 23 heures et jusqu'au rétablissement de la circulation dans les conditions normales par les Forces de l'Ordre, après accord du Centre Opérationnel Départemental,** la circulation et le stationnement de tout véhicule et de toute personne, cycliste et piéton sera interdite dans un périmètre correspondant à la Zone d'Exclusion des Tiers matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté, afin de garantir la sécurité des biens et des personnes lors du spectacle final du Millénaire Caen 2025.

Outre ces mesures, toute latitude sera laissée aux services de police pour interdire la circulation des véhicules et la rétablir dès qu'ils le jugeront nécessaire ou possible.

Ils pourront également prendre toutes dispositions nécessaires pour faire respecter les droits des riverains.

Tout automobiliste devra se conformer aux ordres et injonctions des services de police.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par les services municipaux de la ville de Caen, pour le compte du GIP MILLENAIRE CAEN 2025. Ce dernier sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus et devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début de la manifestation et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.

Fait à Caen, le 11/04/2025

Le Maire
Aristide OLIVIER

Plan de circulation et de stationnement - Grande Parade Millénaire Caen 2025

